



Commission des Statuts et Règlements

PROCES-VERBAL

Réunion du 28/10/2024

Président de séance : M. Gilles POSTERNAK

Présents : Mme Nathalie SEVENO, MM. Laurent BOUSSOULADE, Jocelyn BOISDUR, Olivier MAILLEBUAU, Michael AKPOLI, Moulham M'SA et Fatah LARAB

Excusés : MM. Olivier FOURRIER, Nordine DJEDDI et Said BASMITH

Le président accueille un nouveau membre dans la commission et lui souhaite la bienvenue. Une présentation des membres est effectuée.

Dossier n°8

Match n°28238915 du 13/10/2024

U18 D3 poule B PARIS SPORT CULTURE / PARIS XVII POUCHET

Monsieur MAILLEBUAU ne délibère pas et ne participe pas sur ce dossier

*Lecture de la FMI où ne figurent ni réserves d'avant match ni observations d'après match

*Lecture du mail officiel de PARIS POUCHET PARIS XVII adressé le 14 octobre 2024 indiquant déposer une évocation sur la qualification de l'intégrité des joueurs de PARIS SPORT CULTURE lors du match des U18 D3.

*Lecture de la demande des observations formulées auprès de PARIS SPORT CULTURE par le secrétariat du DISTRICT le 14 octobre 2024.

La commission se réfère à l'Article - 187 des RG de la FFF :

« 2. - Évocation

Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :

–de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;

–d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;

–d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;

–d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;

–d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements.

Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti. Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match. Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif.»

La commission constate que la demande d'évocation ne contient pas de motif indiquant le point reproché à son adversaire et déclare par ce motif que la demande d'évocation est irrecevable et confirme le résultat acquis sur le terrain.

DROITS CONSERVES

Cette décision de la Commission Départementale des Statuts et Règlements est susceptible d'appel auprès du Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues à l'article 31 du RSG du District.

Dossier n°9

Match n°28238655 du 13/10/2024

U18 D2 PARIS XI US / CAMILLIENNE S 12ème

Messieurs POSTERNAK et BOISDUR ne délibèrent pas et ne participent pas sur ce dossier.

**Lecture de la FMI où figure une réserve d'avant match déposée par le dirigeant de PARIS XI US concernant le joueur DOUMBIA ABOU (CAMILLIENNE S 12) dont la licence est revêtue d'un tampon foot en marchant, fit foot, foot golf*

**Lecture du mail officiel de PARIS XI US adressé le 14 octobre 2024 appuyant la réserve d'avant match.*

La commission prend connaissance du mail adressé par le service licence de la LPIFF concernant cette licence qui indique qu'il y a eu une erreur de tampon sur cette licence et qu'elle n'a comme restriction qu'interdiction de pratiquer dans un club à statut professionnel.

Par ces motifs, la commission indique que la réserve est recevable mais non fondée et confirme le résultat acquis sur le terrain.

Compte tenu des circonstances, la commission demande au secrétariat du district de rembourser les droits perçus.

Cette décision de la Commission Départementale des Statuts et Règlements est susceptible d'appel auprès du Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues à l'article 31 du RSG du District.

Dossier n°10

Match n°28247908 du 12/10/2024

FUTSAL SENIORS D2 PARIS XV FUTSAL (2) / ENFANTS GOUTTE D'OR (1)

Monsieur LARAB ne délibère pas et ne participe pas sur ce dossier

**Lecture de la FMI où ne figurent ni réserves d'avant match ni observations d'après match*

**Lecture du mail officiel des ENFANTS DE LA GOUTTE D'OR adressé le 15 octobre 2024 qui relate les faits d'avant match.*

**Lecture du courrier adressé par l'arbitre le 12 octobre 2024 au district.*

La commission prend connaissance de la convocation adressée par le DISTRICT le 21 octobre 2024 à :

- L'arbitre de la rencontre
- Aux responsables des 2 équipes

Pour leur réunion du 28 octobre 2024 à 19h 00 au DISTRICT.

La commission reçoit les personnes convoquées à savoir l'arbitre officiel, le président de PARIS XV FUTSAL inscrit sur la FMI et Monsieur ANGE GABO capitaine des ENFANTS DE LA GOUTTE D'OR en remplacement du responsable de l'équipe Monsieur ABDOL ASSOUMANI (qui a adressé un mail d'excuse pour son absence raisons professionnelles).

De l'audition, il ressort que :

- L'arbitre officiel a fait constater à l'équipe des ENFANTS DE LA GOUTTE D'OR qu'il ne disposait que de trois joueurs dument licenciés et qualifiés pour débiter la rencontre (un quatrième ne disposait pas de la visite médicale sur sa licence et une cinquième personne n'avait pas d'identification)
- Comme l'équipe des ENFANTS DE LA GOUTTE D'OR a refusé de débiter la rencontre, il a mis fin à sa mission.

La commission rappelle les éléments de l'article 128 des RG de la FFF sur le caractère officiel des décisions de l'arbitre.

Par ces motifs, la commission décide :

- 1) **Match perdu par pénalité aux ENFANTS DE LA GOUTTE D'OR [-1 point, 0 but] pour en attribuer le gain à PARIS XV FUTSAL [3 points, 5 buts] au motif : refus de débiter la rencontre**
- 2) **Les indemnités de déplacement de l'arbitre officiel seront portées par le secrétariat du District au débit du compte des ENFANTS DE LA GOUTTE D'OR**

De plus, la commission inflige une amende financière au club des ENFANTS DE LA GOUTTE D'OR pour avoir refuser de jouer (Cf Annexe financière).

Cette décision de la Commission Départementale des Statuts et Règlements est susceptible d'appel auprès du Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues à l'article 31 du RSG du District.

Dossier n°11

Match n°28238431 du 13/10/2024

U16 D2 poule B PARIS 19 ESP (2) / AS PARIS

Monsieur MAILLEBUAU ne délibère pas et ne participe pas sur ce dossier

**Lecture de la FMI où figure une réserve d'avant match déposée par le dirigeant de L'ESPERANCE PARIS 19 concernant la participation et qualification de l'ensemble des joueurs de l'AS PARIS motifs licences non valides.*

**Lecture du mail officiel de ESPERANCE PARIS 19 adressé le 14 octobre 2024 appuyant la réserve déposée avant match*

Grâce à FOOT2000, la commission constate que toutes les licences des joueurs de l'AS PARIS figurant sur la FMI sont qualifiés à la date de la rencontre (le 13 octobre 2024).

Par ces motifs, la commission indique que le réserve est recevable mais non fondée et confirme le résultat acquis sur le terrain.

DROITS CONSERVES

Cette décision de la Commission Départementale des Statuts et Règlements est susceptible d'appel auprès du Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues à l'article 31 du RSG du District.

Dossier n°12

Match n°28232658 du 21/09/2024

SENIORS D1 AS PARIS / PARIS UNIVERSITE CLUB

**Lecture de la demande des observations formulées auprès de l'AS PARIS par le secrétariat du DISTRICT le 21 octobre 2024*

**Lecture des observations adressées par l'AS PARIS sous forme de 2 mails expédiés le lundi 28 octobre 2024 à 11h29 et 11 h 51*

La commission déclare :

- Qu'une dénonciation concernant la participation d'un joueur suspendu à un match du championnat D1 séniors du 21 septembre 2024 est parvenue le 20 octobre 2024 (23h02) au DISTRICT soit avant l'homologation du match le lundi 21 octobre 2024 à 00h00.
- Cette dénonciation ne peut pas être écartée par la commission et que celle-ci doit mettre en œuvre son pouvoir d'évocation au titre de l'article 187 des RG de la FFF.

Grâce à FOOT2000, la commission constate que :

- Le joueur SIERRA BENJAMIN (AS PARIS) a reçu un troisième carton jaune lors de la dernière rencontre de championnat 2023/2024 le 19 mai 2024, la commission départementale de discipline l'a sanctionné d'un match ferme de suspension à compter du 10 juin 2024.

Au calendrier officiel de l'équipe senior 1 de l'AS PARIS il n'y a aucune rencontre entre le 10 juin 2024 et le 21 septembre 2024. Le joueur SIERRA BENJAMIN était donc en situation irrégulière le jour du match objet du litige.

Par ces motifs, la commission indique que l'évocation est recevable et fondée et décide match perdu par pénalité à AS PARIS [-1 point, 0 but] tout en maintenant la victoire à PARIS UNIVERSITE CLUB.

De plus, la commission :

- Sanctionne le joueur SIERRA BENJAMIN de l'AS PARIS d'un match de suspension ferme à compter du 04 novembre 2024 pour le motif suivant : Participation en état de suspension.
- Inflige une amende au club de l'AS PARIS de 50 euros pour avoir inscrit sur la FM un joueur suspendu.

DEBIT AS PARIS : 43.50 euros

CREDIT COURONNES OFC : 43.50 euros

Cette décision de la Commission Départementale des Statuts et Règlements est susceptible d'appel auprès du Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues à l'article 31 du RSG du District.

Dossier n°13

Match n°29779098 du 19/10/2024

COUPE DEPARTEMENTALE U14 TROPS FC / PARIS CENTRE DE FORMATION

**Lecture de la FMI où figure une réserve d'avant match déposée par le dirigeant de TROPS concernant le NOMBRE DE JOUEURS DU PARIS CENTRE DE FORMATION MUTES HORS PERIODE figurant sur la FMI :*

ALEX NTONDO MISSOMBA,
HENOC NZOLELE,
JEHOVANNY MAKENGO,
MOHAMMED CISSE,
KONIBA TRAORE,
ODAY SALAH AHMED,
NAIM IAZOUGUENE,
BAKARI DIANI,
MATHEO NKUFULU,
NIKOLOZI UTURGAULI,
AMADOU KONATE,
GLAD FRANCY Mvinga,
ALAN DORVAL

**Lecture du mail officiel de TROPS FC adressé le 21 octobre 2024 appuyant la réserve d'avant match.*

Grâce à FOOT2000, la commission constate :

- Que les joueurs HENOC NZOLELE, JEHOVANNY MAKENGO, MOHAMMED CISSE, KONIBA TRAORE, NAIM IAZOUGUENE, BAKARI DIANI, MATHEO NKUFULU, NIKOLOZI UTURGAULI, AMADOU KONATE, GLAD FRANCY MIVINGA, ALAN DORVAL ont des licences frappées du tampon mutation hors période soit 11 joueurs ;
- Que le joueur ODAY SALAH AHMED n'est pas qualifié à la date du match.

Par ces motifs, la commission indique que l'évocation est recevable et fondée et décide match perdu au CENTRE FORMATION FOOTBALL PARIS. L'équipe de TROPS FC est qualifiée pour le prochain tour.

DEBIT CENTRE FORMATION FOOTBALL PARIS : 43.50 euros

CREDIT TROPS : 43.50 euros

AMENDE FINANCIERE

Cette décision de la Commission Départementale des Statuts et Règlements est susceptible d'appel auprès du Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues à l'article 31 du RSG du District.

Dossier n°14

Match n°29778903 du 20/10/2024

COUPE AMITIES U16 SEIZIEME ES (2) / ENFANTS PASSY (2)

**Lecture de la FMI où figure une réserve d'avant match déposée par le dirigeant de l'ES SEIZIEME concernant l'ensemble des joueurs des ENFANTS DE PASSY susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieurs du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.*

**Lecture du mail officiel de l'ES SEIZIEME adressé le 21 octobre 2024 appuyant la réserve d'avant match et nommant les joueurs :*

VEIRA AARON (2547251537)

POUGET GABRIEL (2547507328)

HARISPURU ARTHUR (9602574308)

VARGA MARTIN (2548143503)

COHEN SASHA (9602563246)

SCHWARTZ PIERRE (9602542043)

Susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure qui ne joue pas le même jour ou le lendemain

La commission s'appuie :

**sur l'article 7 du règlement de la coupe de l'amitié U16 :*

– Qualifications et participation

« Conformément aux R.G de la F.F.F et aux articles 7, 8 et 38 du R.S.G du District.

IMPORTANT :

Ne peuvent participer à la Coupe Amitié U14 ou U16 du District 75 les joueurs ayant participé aux deux dernières rencontres de Championnat avec les équipes supérieures du club par rapport à celle pour laquelle ils souhaitent participer. »

**sur l'article 7.9 des RSG du DISTRICT*

« - 1 Un joueur ne peut pas participer à un match de compétition du District 75 de Football, dans une équipe inférieure de son club, s'il a pris part à la dernière rencontre officielle disputée par l'une des équipes supérieures lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain »

Grâce au calendrier officiel la commission constate que l'équipe U16 D1 des ENFANTS DE PASSY a joué son dernier match de championnat le 6 octobre 2024 contre CAMILLIENNE S 12 et qu'elle ne joue pas le weekend des 19 et 20 octobre.

À la lecture de la FMI du 6 octobre 2024 il s'avère que les joueurs HARISPURU ARTHUR (joueur n°4) VARGA MARTIN (joueur n°6) SCHWARTZ PIERRE (joueur n°7) COHEN SASHA (joueur n°8) POUGET GABRIEL (joueur n°11) VEIRA AARON (joueur n°15) y figurent comme joueur titulaire.

Par ces motifs, la commission indique que la réserve est recevable et fondée et décide de donner match perdu au ENFANTS DE PASSY. L'équipe de l'ES SEIZIEME est qualifiée pour le prochain tour.

DEBIT ENFANTS DE PASSY : 43.50 euros

CREDIT ES SEIZIEME : 43.50 euros

AMENDE FINANCIERE

Cette décision de la Commission Départementale des Statuts et Règlements est susceptible d'appel auprès du Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues à l'article 31 du RSG du District.

Dossier n°15

Match n°29779093 du 19/10/2024

COUPE DEPARTEMENTALE U14 CHAMPIONNET S PARIS / CA PARIS 14

**Lecture de la FMI où ne figurent ni réserves d'avant match ni observations d'après match.*

**Lecture du mail officiel de CA PARIS 14 adressé le 22 octobre 2024 qui fait une demande d'évocation concernant la participation et la qualification du joueur SALOUM GONCALVES WILLIAMS (n° licence 9605113055 pour la saison 2024/2025 club CHAMPIONNET S PARIS en tant que joueur nouveau).*

Ce joueur posséderait pour l'année 2023/2024 une licence n°9604262127 pour le club de PARISIENNE ES.

**Lecture du mail de demande d'observation adressé par le District au club de CHAMPIONNET.*

En attente de ces observations, la commission met le dossier en délibéré.

Dossier n°16

Match n°29777609 du 20/10/2024

COUPE AMITIE SENIORS PARIS XIII ES (2) / PARISIENNE ES (2)

**Lecture de la FMI où ne figurent ni réserves d'avant match ni observations d'après match.*

**Lecture du mail officiel de PARISIENNE ES adressé le 22 octobre 2024 qui fait une réclamation concernant la participation des joueurs TENIA ZAKARIA et SEYID EL HACEM de PARIS XIII ES à la rencontre au motif qu'ils auraient été alignés lors des 2 dernières rencontres du championnat D2.*

**Lecture du mail de demande d'observation adressé par le District au club de l'ES PARIS XIII le 23 octobre.*

En l'absence des observations du club de l'ES PARIS XIII à la date limite de fixer (28 octobre 12h00), la commission traite le dossier.

Grâce au calendrier officiel, la commission fait le constat que les 2 derniers matchs de championnat D2 sont 6 octobre 2024 contre NICOLAITE CHAILLOT et le 12 octobre 2024 contre MACCABI PARIS METROPOLE.

A la lecture des 2 FMI, il s'avère que :

- Le joueur SEYID EL HACEM n'a été aligné que sur la rencontre contre MACCABI PARIS METROPOLE.
- Le joueur TENIA ZAKARIA a été aligné sur les 2 rencontres [n°3 comme joueur remplaçant, n°12 comme joueur remplaçant].

La commission constate que l'article 7 du règlement de la coupe amitié seniors indique

« Article 7 – Qualifications et participation

Conformément aux R.G de la F.F.F et aux articles 7, 8 et 38 du R.S.G du District.

IMPORTANT :

Ne peuvent participer à la Coupe Amitié Seniors du District 75 les joueurs ayant participé aux deux dernières rencontres de Championnat avec les équipes supérieures du club par rapport à celle pour laquelle ils souhaitent participer. »

Par ces motifs, la commission indique que la réclamation est recevable et fondée et décide match perdu à PARIS XIII. Le club de l'ES PARISIENNE est qualifié pour le tour suivant.

DEBIT PARIS XIII : 43.50 euros

CREDIT ES PARISIENNE : 43.50 euros

AMENDE FINANCIERE

Cette décision de la Commission Départementale des Statuts et Règlements est susceptible d'appel auprès du Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues à l'article 31 du RSG du District.

Dossier n°17

Match n°29165742 du 13/10/2024

U16 D3 poule C BON CONSEIL AS (2) / PITRAY OLIER JSC (3)

Ce dossier a été transmis par la COC (PV du 15 octobre 2024 et du 22 octobre 2024)

Absence de la FMI et/ou d'une feuille de match papier

Les 2 responsables des équipes sont convoqués au district le 28 octobre 2024 à 19 h 30 pour audition.

La commission auditionne M. ALEXANDRE KEDDARI (BON CONSEIL AS) et constate l'**absence non excusée** du club de PITRAY OLIER PARIS JSC à l'heure de l'audition.

Au terme de l'audition, il s'avère qu'aucune FMI et ni feuille papier n'ont été réalisées avant le début, pendant ou après la rencontre.

Par ces motifs, la commission décide de donner match perdu aux deux équipes (0 point, 0 but) pour erreur administrative dans les formalités d'avant match (absence de réalisation par les deux équipes du document administratif réglementaire).

Amende financière aux deux clubs.

De plus, la commission inflige une amende de 100 € au club de PITRAY OLIER PARIS JSC pour absence non excusée à convocation devant commission.

Cette décision de la Commission Départementale des Statuts et Règlements est susceptible d'appel auprès du Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues à l'article 31 du RSG du District.

Prochaine réunion : mardi 12 novembre à 18h30

Président de séance,
GILLES POSTERNAK

Secrétaire de séance,
Nathalie SEVENO